



RESPECTER LE PLANCHER VITE MORQUER... Hor.

TRONC... USVE MINI NULLO DISCRIMINE AGTUR...

Volume XV.

MONTREAL, MERCREDI 21 NOVEMBRE, 1827.

Número 81.

IMPRIME ET PUBLIE PAR JAMES LANE
Rue Saint Paul, No. 20.
Près du Nouveau Marché.

CONDITIONS.

Le Prix de la Souscription est de Vingt chemises par an, lorsque le Papier est livré à Montréal ou envoyé à la Compagnie par occasion; et de Vingt chemises et les frais, lorsqu'il est envoyé par la Poste payables de Six Mois en Six Mois, et d'avance.

Ceux qui veulent discontinuer de souscrire sont obligés d'en donner avis un mois avant leur date échue et de payer en même temps les arriérés, autrement ils sont censés continuer à souscrire pour les six mois suivants.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes et au dessous, première insertion, 2s. 6d. et chaque suivante, 7½d.
Dix lignes et au-dessous, 3s. 4d.—chaque suivante, 10d.
Au-dessus de dix lignes, 4s. par ligne, et chaque suivante, 1d.

Les avis non accompagnés d'ordre écrit, seront insérés jusqu'à ce qu'ils soient contremandés, et débités en conséquence.

AGENS POUR LE SPECTATEUR CANADIEN

- Mr. JOSEPH TARDIF.—Québec.
- Le Docteur TRESTLER.—Sainte-Anne.
- A. GAGNON, ECUYER.—Rivière du Loup.
- Mr. L. LAFRENIERE.—Maskinongé.
- H. OLIVIER, ECUYER.—Berthier.
- BENJAMIN BEAUPRE, ECUYER.—L'Assomption.
- Mr. JOHN M'KENZIE.—Terrebonne.
- MICHEL FOURNIER, ECUYER.—St. Eustache.
- A. N. BOUCHER, ECUYER.—Laprairie.
- MAJOR WILBRENNER.—Boucherville.
- JOSEPH BRESSE, ECUYER.—Chambly.
- BENJAMIN CHARRIER, ECUYER.—St. Denis.

THE COLONIAL MAGAZINE.

Les souscripteurs à cet ouvrage sont respectueusement informés que le délai qu'ils ont éprouvé pour la publication vient de celui qu'a rencontré l'Éditeur pour se procurer un établissement convenable. Ayant maintenant accompli cet objet, il est en mesure de procurer une excellente presse avec un assortiment complet de caractères, l'Éditeur a la satisfaction d'annoncer que son imprimerie sera bientôt en opération et que le MAGAZINE paraîtra sans retardement.

L'époque précise de la publication du 1er No. sera bien tôt annoncée; et en même temps ceux qui veulent favoriser cette entreprise, et qui n'ont pas encore souscrit, sont respectueusement priés de transmettre leurs noms aux agents.

- M. M. E. R. Fabre & Cie. — Montréal, B. C.
- M. Joseph Tardif — Québec.
- John Bignell, Ecuier, P. M. Trois-Rivières.
- Lawrence Kidd, Ecuier, P. M. La Prairie.
- Louis Marchand, Ecuier, P. M. St. Jean.
- Docteur Lionnais — Chambly.
- Thomas Mc Vay, Ecuier, P. M. Isle aux Noix.
- Silas Hubbell, Ecuier, P. M. Champlain—N. Y.

Le COLONIAL MAGAZINE paraîtra chaque mois par numéros de 80 ou 100 pages in 8o. formant par an 6 Volumes—à SIX PIASTRES par an.

On ne recevra point de souscription pour moins de 6 mois, et quand des souscripteurs voudront discontinuer, ils en donneront par écrit, d'avance, un avis de trois mois.

Il devra être payé UNE PIASTRE en souscrivant; DEUX PIASTRES en recevant le 1er numéro, et ensuite TROIS PIASTRES régulièrement au commencement de chaque semestre.

Les personnes qui paieront autrement qu'en argent, auront à payer sur le pied de HUIT PIASTRES par an.

Le port, la poste, les frais de transport du lieu où l'ouvrage sera imprimé, seront à la charge des abonnés.

Il sera donné avec chaque volume une page de titre et une table.

L'Éditeur saisit cette occasion pour offrir ses remerciements au public pour l'encouragement qu'il en a déjà reçu, prouvé par le grand nombre de ses souscripteurs; et il prend la liberté de les assurer qu'il fera tous ses efforts pour mériter la continuation de leur appui.

Plattsburg, 25 Juillet 1827.

AVIS.

LE SOUSSIGNE informe respectueusement ses pratiques et le public en général qu'il s'est procuré à grands frais et avec des primes, infinies un grand et complet assortiment de TABAC, en feuille et manufacturé, de TABAC en poudre &c. qu'il prend la liberté de leur offrir en vente, à son magasin N° 134, Rue St. Paul, à l'enseigne du CANADIEN. Pursuadé que sa marchandise est égale, sinon supérieure, à toute autre en cette ville, il sollicite particulièrement l'attention des acheteurs qui peuvent être assurés qu'il leur fournira aux plus bas prix possibles.

C. PERRY.

Montréal, 6 Juillet 1827

MAISON DE PENSION.—Le Soussi-

gne reconnaissant de la portion considérable de la faveur d'Éditeur qu'il a éprouvée, tandis qu'il tenait l'hôtel de St-Marie, prend la liberté de présenter respectueusement qu'il a ouvert une MAISON DE PENSION, pour recevoir un nombre choisi de PENSIONNAIRES permanents ou passagers dans la MAISON occupée dernièrement par Jas. Leslie, Rue St. Gabriel, No. 15. Les CHAMBRES sont spacieuses et bien aérées, et vu leur proximité de plusieurs bureaux publics, bureau du Sheriff, Cour d'Audience, &c. ainsi que du port, il se flatte que par ses efforts pour satisfaire, et en fournissant les meilleures viandes, &c. qu'offrent les marchés, il méritera une part à l'aveu de la publique.

WILLIAM CAMPBELL.

N. B.—Il y a une bonne Cour et de bonnes Étables.

A LOUER.

Au-dessus de la Maison ci-dessus, DEUX BONNES VOÛTES à l'usage de la fin.
Montréal, 12 Avril, 1827.

COMPAGNIE DES TERRES DU CANADA.

LES personnes qui désirent acquiescer des parts des TERRES DE LA COCRODNE dans les DISTRICTS de l'Est, de l'Ottawa, de Baybunat ou de Jombostok ont requis de faire application, dans la forme ci-jointe, avec les blancs remplis, par lettres, franchises de port, adressées à JOHN GALT Ecuier, Superintendant de la Compagnie du Canada, à York.

Les réponses seront transmises avant le 15 Décembre; et pour épargner du trouble et des frais aux applicants dont les offres pourront avoir été acceptées, un des employés de la Compagnie sera aux lieux suivants aux temps fixés, pour compléter l'achat.

WILLIAM DEXTER

Gardien des bois de la Compagnie &c.
Bureau de Gardien, Guelph, 10 Octobre 1827.
Brackville, le 5 Janvier,
Perth, le 10 Janvier,
By-town, le 21 Janvier,
Cornwall, le 30 Janvier.

1827.

A LA COMPAGNIE DES TERRES DU CANADA.
Je désire acheter le lot No.

dans la concession du... et je payerai pour acre, de la manière suivante:

installments payables annuellement, avec intérêt de six pour cent. Et je me conformerai à tous les termes et conditions que la Compagnie pourra établir, pour régler l'établissement de ses terres.

Ma famille consiste en... personnes; l'aîné de mes enfants est âgé de... ans, et mon plus jeune de... ans. Je suis... de métier; le lieu de ma résidence est... et pour mon caractère je renvoie à ce je préfère la Religion... adresse

Le Bureau de Poste le plus proche dans

AVIS est par le présent donné aux Chartriers d'Éden et aux Chartriers que les Volontaires de l'Association du Feu, le PREMIER, portant l'échabot rouge, ont dans tous les cas, lorsque l'alarme du feu sonnera, en état d'offrir les récompenses suivantes (par la libéralité de A. Bigelow Esq. Agent de la compagnie d'Assurance, l'ÉCLAIR) SÀVOIR: à l'individu qui conduira le premier la pompe, une tonne d'eau TROIS PIASTRES, au second une tonne de DEUX PIASTRES au troisième une tonne d'UNE PIASTRE, et au quatrième celle de DEUX CHELINS et demi, courant, et que pour toute autre tonne d'eau, ils donneront le prix généralement accordé aux gens du voisinage du lieu où le feu pourrait avoir pris. Et pour éviter toute mésintelligence une personne se tiendra près de la pompe pour donner des billets à la livraison de l'eau, les quels billets seront immédiatement payés en espèces.

THOS. D. HARRIS,

Lieut. de la 4e. Division de Vol de Phoenix.

Toutes personnes qui recevront un secours d'eau des chartriers rendront service au Club en leur en donnant un avis exact

A LOUER POUR UNE OU PLUSIEURS ANNÉES à compter du 1er Octobre prochain, la Maison, emplacement et dépendances ci-dessus occupées par feu Dame Veuve Rousseau, joignant en front la Rue Notre Dame, d'un côté Olivier Berthelot Ecuier et d'autre côté le Docteur Bender avec, au séparément de la Voie y contigue en profondeur faisant face à la Rue St. Jacques.

On connaît les conditions &c. en s'adressant à la sous-signée sur les lieux.

MARGUERITE ROUSSEAU.

Montréal, 6 Septembre 1827.

AVERTISSEMENT.

SERONT vendus, par encan, Lundi, le 12 du Courant, à dix heures du matin, en l'Étude du Notaire Soussigné pour le prix d'adjudication restant à constitution de compte entre les mains de l'adjudicataire et acquéreur, sept emplacements, situés dans les Prairies, entre les faubourgs St. Joseph et St. Antoine de cette ville prenant leur front sur la rue St. Edouard et la rue St. Bonaventure, et joignant en profondeur à Savene de Beaujeu Ecuier, ainsi qu'ils sont plus amplement désignés au plan d'iceux déposé en l'Étude du Notaire Soussigné, où l'on pourra s'adresser pour les conditions de la vente.

A. T. KIMBER, N. P.

Montréal, 2 Novembre 1827.

ARGENT COMPTANT POUR DES

GUENILLES!

WHITING & MOWER reçoivent des GUENILLES en échange pour toutes sortes de Livres d'École, et d'École, Papier, &c. à raison de 4 sols par livre. Ils donneront aussi en argent le plus haut prix courant, au No. 101 Rue St. Paul, Montréal.

21 Septembre, 1825.

TABAC EN TORQUETTE.

A VENDRE par le Soussigné 50 barils de Tabac en petite Torquette, de la meilleure qualité, venant de Haut Canada, le quel sera vendu à bas prix pour argent comptant, ou à Court Crédit.

O. BERTHELET.

Montréal, 27 Juillet, 1827.

QUINCAILLERIE.

Le soussigné a reçu un assortiment général d'outils de charpentier, garnitures de cuivre pour les meubles, petits poêles et grilles de chambre, chaudrons marmites, broches, meules, serrures, gonds, clous &c.

INSTRUMENTS DE CHASSE ET DE PÊCHE.
Fusils à percussion, à un seul coup et à deux coups, pistolets, platines à piston, sacs à poudre et à plomb, poudre et plomb à tirer, Manches de lignes, lignes de soie et de crin à patente hameçons à brochetts artificiels et liés avec du fil de biton, boîtes à appas, papiers, de boyau, herbe à lignes, dividaires, &c. &c.

JOHN WILSON.

103 Rue St. Paul.
Montréal, 18 Août 1827.

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE ET CONTRE LE FEU.

DE LONDRES, D'ALLIANCE BRITANNIQUE ET ÉTRANGÈRE.

Établie par Acte du Parlement, Capital Cinq Millions Sterling.

LES AGENS pour cette Compagnie prennent la liberté d'annoncer au public, qu'ils continuent à assurer contre les pertes ou dommages occasionnés par le feu, dans quelques parties que ce soit des Provinces du Haut et du Bas-Canada.

Ils prennent la liberté de rappeler au public les avantages importants et frappants qui ont été obtenus par ceux qui ont souscrit avec la Compagnie de l'Alliance.

- 1°. Parfaite sûreté.
- 2°. Honneur et libéralité dans la compensation des pertes.
- 3°. Primes modiques d'Assurance.
- 4°. Participation aux profits.

Ceux qui obtiendront une compensation pour pertes causées par le feu, ne seront pas privés du droit de participer aux profits de la Compagnie

Les pertes causées par la foudre seront compensées

Les Agens sont autorisés à s'arranger et payer pour les pertes, dans ce pays, sans avoir recours au bureau de direction à Londres.

Les frais raisonnables encourus à cause des effets du feu seront payés.

Dans le cas où des propriétés ou effets seraient assurés pour une somme moindre que leur valeur réelle, la Compagnie pour toute la perte qui aura été soumise, sans pourtant excéder la somme assurée.

L'Échelle étendue sur laquelle la Société est formée donne lieu de présumer que les profits à partager seront considérables.

M'KENZIE, BETHUNE, & Co, Agens.

Bureau de l'Alliance.
Montréal, 2 Octobre 1826.

UN JEUNE homme de cette ville, versé dans les langues française et anglaise, et qui a reçu une bonne éducation desirant avoir une place de commis dans un magasin, dans la ville ou à la Campagne. Il peut produire d'excellentes recommandations, et espère satisfaire ceux qui voudront l'employer.—Une lettre adressée au Bureau du Spectateur Canadien pour A. B. recevra une prompt réponse.

Montréal, 28 Juillet 1827.

LES Soussignés prennent la liberté d'informer les citoyens de cette ville qu'ils se proposent d'entretenir toutes les rues de la ville pendant la saison d'hiver, c'est-à-dire, d'abattre les cahots et faire enlever les neiges au même taux que ci-devant ou même à celui pour lequel tous autres individus pourraient le faire, pourvu, que ce ne soit pas moins de quatre, ou six deniers du pied, suivant la position des rues. Chaque souscripteur paiera en souscrivant la moitié du montant de la souscription et le reste dans le cours de Février prochain. En conséquence les soussignés, en officialisant la faveur des citoyens de Montréal, promettent de faire tous leurs efforts pour les contenter; de remplir leur obligation avec exactitude et diligence et mériter par là la confiance publique avec laquelle ils se soucient.

Jos. LEDUC & C. A. LABERGE.

Montréal 17 Septembre, 1827.

A VENDRE PAR LES SOUSSIGNÉS A SES MAGASINS N° 22 Rue St. François Xavier.

VINS de Bordeaux en fûts et en Bouteilles: Idem de Frontignan, Champagne, et de Muret et de Sicile, d'Espagne, de Port, de Madère; Faprit de la Jamaïque, Poivre, Cannelle, Clous de Girofle, Tamarin, Epices, Café, Indigo, Noix de Baracoune, &c.

Toiles de Bateau, patentes et de Latton; Lampes de Bronze très élégantes, Plomb-rouge, Sec, Peinture, Vitres, Mastic, Clois assortis, Fer, Acier; et un assortiment ordinaire et très général de Marchandises Sèches.

Messieurs les Curés et Marguilliers trouveront chez le Soussigné du vin pur pour la messe; de la Ciro blanche pour Cierges, de l'OR en feuillets pour dorures, Décorations superbes pour les crèches de Noël, Calices, Ciboures, Eucristes, &c. &c. &c.

FR. ANT. LAROQUE.

Montréal, 25 Juin 1827.

A VENDRE.—UNE JOLIE MAISON DE PIERRE à un étage, avec hangar, &c. bâtie l'année dernière, et un arpent de terre, située à Longueuil, près de l'atterrage du bateau à vapeur l'Annelles, vis-à-vis du nouveau marché; très bien adaptée pour une auberge, formant le coin du chemin de la Grande ligne. Il y a aussi attachée à la propriété une excellente traverse. Il sera donné un titre du sheriff, si on l'exige. Pour les particularités, s'adresser à

URBAIN RACICOT,

Au faubourg de Québec.

Montréal, 21 Avril 1827. 20—2f.

A VENDRE.

UN EMPLACEMENT dans le Faubourg de St. Antoine, contenant 41 pieds de front sur 32 de profondeur. Pour les termes il faut s'adresser à Olivier Berthelot Ecuier, ou à—J. E. DECARY.

Montréal 6 Oct. 1827.

A VENDRE deux maisons de bois, avec bâtiments et dépendances, l'une formant le coin des rues St. Constant et Lagauchetière, l'autre contigue dans la rue St. Constant. Elles sont toutes deux en bon état, et seront vendues à bon marché, avec des termes faciles.—S'adresser au soussigné FRED. FRASER,

Montréal, 6 Septembre, 1827.

AVIS.

HYPOLITE NICOLAS VALLE & Co.—M. Coëfleur, Perruquier &c. &c. arrivant de Paris, informe les Dames et Messieurs de Montréal et de ses environs qu'il s'est établi chez Mr. Jos. CICARD DE CARUELL, au Nouveau-Marché, où il espère, par son attention, mériter et recevoir l'encouragement libéral que le public de cette ville a toujours accordé aux artistes.

H. N. VALLE se transportera (lorsqu'il en sera requis) à la résidence des personnes qui voudront honorer de leur pratique, aux prix les plus raisonnables.

N. B.—Il est inventeur d'une Pommade qui empêche les cheveux de tomber; et la garantit de la meilleure qualité, et qui donnera GRATIS à ceux qui désireront en faire l'épreuve pour s'en convaincre.

Montréal, 30 Octobre 1827.

NOTICE.

HYPOLITE NICOLAS VALLE & Co. Hair Dresser &c. &c. inform the Ladies and Gentlemen of Montreal and its vicinity, that they have established themselves at Mr. JOSEPH CICARD DE CARUELL, New-Market Place, where they hope, by their attention, to merit a Share of the public patronage.

They will (when required) attend Ladies or Gentlemen, at their own residence on the most moderate terms.

H. N. V. is inventor of a Pommatum to prevent the Hair from falling; which he will give gratis, to those who will make Self-Experience.

Montréal 29 October 1827.

AVIS.

À vendre ou à louer et livrer immédiatement, UN TERREIN spacieux, une MAISON à deux étages, une laiterie, une glacière et un hangar à trois étages qui renferme une boulangerie en pierre; un autre hangar à deux étages, deux grandes remises, une écurie, une belle grange et autres petites bâtisses en bois; le tout nouvellement bâti et rebâti; une potasserie considérable.

Item, un lopin de terre, tenant au dit emplacement d'environ dix arpents.

Un autre lopin de terre, d'environ neuf arpents en superficie, dans la commune située village de Boucherville. Le dit établissement peut convenir particulièrement à un marchand, et est très avantageux pour y construire des vaisseaux, ayant une grève de quatre arpents de front convenable à tirer des bois de construction, agréablement situés.

Item, un superbe lopin de terre dans une place retirée et d'une belle perspective, d'environ vingt arpents, sur le quel il y a une maison à un étage, une laiterie et glacière en pierre, un grand hangar à trois étages, deux remises, une grande écurie et autre petite bâtisse, en bois, le tout peint en rouge, et dix huit arpents de terre en prairie, situés au village de Varennes.

Item, un grand lopin de terre dans le Township de Godwinchester d'environ quinze cents arpents. Le tout à vendre ou à louer par petits lots ou par grands lots, en donnant un crédit libéral et un titre du sheriff si on l'exige.

Pour les particularités il faut s'adresser à

CHRISTOPHE D. DECELTE

A LOUER,

Du 1er Novembre au 1er Mai prochain, pour un an LES MAISONS et LOGEMENTS sous mentionnés dans les Casernes, aux postes ci-après:

CASERNE DE LA PRAIRIE.
Cinq logements consistant chacun en chambres, Moitié de la Maison de Pierre, consistant en 8 chambres, La Maison du Corps de Garde, Les Logements de l'Adjudant, consistant en 4 chambres, Un magasin, ci-devant employé par le Commissariat.

BLAIRFINDIE.

16 chambres vacantes, qui peuvent servir comme quatre Logements.

CHAMBLY.

La Maison ci-devant occupée par l'Enseigne Macdonald, consistant en 4 chambres et une cuisine, La maison dernièrement employée pour maison d'école, L'Hotel de Officiers dans les Casernes de la cavalerie consistant en 4 chambres, cuisines et 2 Caves.

Deux chambres vacantes, ci-devant habitées par les Officiers, peuvent servir pour quatre logements.

Des parts de la commune à ce poste seront accordées pour servir de jardins, mais le gouvernement ne fournira point de lotures.

LES CEDRES.

LES MAGASIN et QUALI ci-devant occupés par le Commissariat—Le Gouvernement se réservant le droit de son servir quand il aura besoin pour le transport d'États publiques au Haut-Canada.

CONDITIONS.

Que le Gouvernement ne sera tenu qu'aux réparations extérieures.

Que la disposition des chambres ne sera point changée.

Que le loyer sera payé par trimestre et d'avance au fournilleur à Montréal.

Que les bâtisses et logements seront remis en aussi bon état que lorsqu'ils auront été reçus, et à la demande de officier respectif de l'ordonnance de sa Majesté, à Montréal qui recevra les propositions scellées qui seront adressées au bureau de l'ordonnance jusqu'au 25 Octobre de ceux qui désirent louer du 1er Novembre prochain, et jusqu'au 31 Mars 1828 de ceux qui voudront louer du 1er Mai prochain.

Les différents logements peuvent être vus, si on s'adresse aux Maîtres des Casernes sur les lieux.

Bureau de l'Ordonnance, Montréal 21 Septembre, 1827.

HOUSE OF ASSEMBLY.—3d. FEBRUARY, 1830.

Resolved.—That after the close of the present Session, before any Petition is presented to this House, for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge or Bridges, for the regulation of a Common, for the making of any Turnpike Road, or for granting to any or individuals any exclusive rights or privileges whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament, or the like purpose: Notice of such applications shall be given in the Quebec Gazette, and in one of the newspapers of the district, if any is published therein; and also by a Notice, affixed on the Church doors of the Parishes that such application may affect, or in the most public place where there is no Church, during two months at least, before such Petition is presented.

12th March, 1817.

Resolved.—That hereafter this House will not receive, any Petitions for private Bills, after the first fifteen days of each session.

22d March, 1819.

Resolved.—That after the present Session, before any Petition praying leave to bring in a private Bill for the erection of a Toll Bridge, is presented to this House the person or persons purposing to Petition for such Bill, shall, upon giving the Notice prescribed by the rule of the third day of February, one thousand eight hundred and ten, also, at the same time, and in the same manner, give a Notice, stating the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the Arches, the interval between the 2 buildings or Piers for the passage of Rafts and Vessels, or mentioning whether they purpose to erect a Draw-Bridge or not, and the dimensions of such Draw-Bridge.

THURSDAY, 4TH MARCH, 1828.

Resolved.—That any Petitioner for an exclusive privilege deposit in the hands of the Clerk of this House a Sum of twenty five pounds, before the Bill for such exclusive privilege go to a second reading, towards paying part of the expenses of the said private Bill, which said sum shall be returned to the Petitioner if they do not obtain the sanction of the Law.

(Attested.) WM. LINDSAY, CLK. Assy

The Printers of Gazettes and other Newspapers published in this Province, are requested to insert the above in their respective Papers until the next meeting of the Provincial Legislature.

SOMMAIRE.

Dernière nouvelles du Brésil et de La Plata. Par une arrivée à Baltimore de Rio Janeiro, il a été reçu des lettres de Buenos Aires jusqu'au 23 Août qui disent que le Gouvernement National de La Plata, a cessé d'exister, et qu'il a été remis dans l'état où il était en 1824.

Le Commodore Brown capturé récemment un brig Brésilien, dans une rencontre dans le Sarandi; et le seul bruit des canons a fait sauter toute l'escadre de l'ennemi forte de 14 voiles, à Montevideo. Ensuite il réussit à tenir tête à 5 ou 6 de leurs vaisseaux, avec un seul brig. Plusieurs vaisseaux avec des cargaisons considérables, étaient montés jusqu'à Buenos Aires, en dépit du Bicus, qui n'était pas en état d'empêcher les amateurs d'entrer avec leurs prises.

On reçu à Londres des avis de a Confou jusqu'au 29 Aout. Achmet Pacha, de Patras, en route pour Vostizo, avait passé le monastère de Tasiachi où il trouva un nombre considérable de Grecs, qui avaient pris possession du lieu, sans le consentement des moines. Il se livra une très sanglante bataille qui se termina par la défaite des Grecs. Le Pacha marcha ensuite vers Vostiz où il arriva avec 4000 hommes et 12 pièces de canon. A Patras, il y avait un corps de 5000 hommes de troupes Turques qui étaient sur le point de partir pour Modon, où Ibrahim Pacha était arrivé le 16 juillet.

Marché des grains à Londres. 1er Octobre.—Les provisions de presque toute sorte de grains ont augmenté considérablement à la fin de la Semaine. Le blé se vendait au même prix que il y a quinze jours pour l'usage des moulins, mais il a été donné de moindres prix pour d'autres sortes.

A Liverpool les grains étaient en demande aux prix précédents.

ESPAÑE.—L'insurrection continue à s'étendre.—Les rebelles ont établi une Régence et publié des proclamations en faveur "du Roi absolu." Le prétexte est que Ferdinand ne jouit pas de sa liberté. En même temps les garnisons Françaises sont dans un repos parfait.

Le Commerce Colonial.—La Gazette Royale d'Hambourg contient un long ordre du Conseil Britannique qui récite les principaux actes du Parlement, et les ordres en Conseil pour le règlement du commerce entre les Colonies et les pays étrangers, et qui déclare quelles sont les puissances étrangères qui ont rempli les conditions qui leur donne droit aux privilèges de commerce accordés par l'acte de 1825. Les Gouvernements de Hanovre, de Suède, et Norvège, d'Oldenbourg, Lubec, Brême et Hambourg, de Rio de La Plata et du Mexique, sont déclarés avoir rempli toutes les conditions de l'Acte de 1825, et il est permis aux vaisseaux de ces pays et à ceux de la Russie d'importer des marchandises le produit de leurs pays respectifs, à toutes les colonies, et d'exporter des colonies des marchandises pour être transportées à tout pays étranger quelconque. Les vaisseaux Français peuvent porter les produits de la France, à certaines possessions Britanniques, dans l'Afrique et les Indes Orientales; mais toute autre importation aux, ou exportation des possessions Britanniques étrangères, dans des vaisseaux étrangers, excepté Gibraltar et Malte, sont entièrement prohibés.

Québec, 12 Novembre, 1827.

M. Neilson.—A peine suis je arrivé à Québec, où m'ont appelé des affaires à la cour d'appel, que j'ai eu la nouvelle de ma démission, comme capitaine-aide-major, à la division de Boucherville. Je ne dirai pas que j'ai éprouvé beaucoup d'étonnement, car l'expérience et les circonstances actuelles, doivent nous présumer fortement contre la surprise. Connaisant parfaitement les droits dont jouit un sujet anglais vous ne serez peut être pas disposé à refuser ce qui suit.

J'ai l'honneur d'être votre très-humble serviteur. CHARLES MONDELET. Québec, 10 novembre 1827.

A Son Excellence George, comte de Dalhousie, gouverneur en chef, etc. etc., etc.

Qu'il plaise à votre Excellence; Si je n'écouterais que la voix qui se fait entendre paisiblement au fond des cœurs de beaucoup de vos partisans, et de la plupart de vos courtisans, je serais peut-être enclin à voir en vous, un être privilégié et à l'abri des atteintes de la loi. Mais, qu'il plaise à votre Excellence, glorieux d'être né et de vivre sujet britannique, je dois connaître comme principe souverain, que la loi est au dessus des autorités. Il me seroit permis, de me prévaloir du droit dont jouit un sujet de l'empire britannique, celui de signaler à votre Excellence, avec tout le respect que votre haut rang commande, un acte récent de votre administration, qui, ce me semble ne lui donne pas beaucoup de relief.

La plus grande clarté, si ja ne me trompe, aussi bien que la bonne foi la plus scrupuleuse, doivent caractériser les actes d'une administration quelconque, la bonne foi dans leur perpétration, la clarté dans la manière et le mode dont ils sont soumis au public. Or, qu'il plaise à votre Excellence, quelque soit le mérite des motifs qui ont pu induire votre conseil à vous porter à me démettre de ma commission de capitaine-aide-major à la division de Boucherville, je prendrai la liberté de représenter à votre Excellence, que votre conseil n'est un peu écarté de la saine logique, en vous avisant sur cette matière, abstraction faite de l'illégalité de votre ordre général du 5 novembre courant, à l'émanation duquel, votre conseil a fait servir d'instrument, votre Excellence.

La raison assignée comme cause agissante sur l'esprit de votre Excellence, me paraît être sans absence de la division à laquelle j'appartenais. Il faut avouer que si cette découverte de la part de votre conseil est récente, elle ne dit pas beaucoup en sa faveur; et l'on s'avait que je ne résidais pas à Boucherville, comment se fait il que le zèle de votre conseil, ait été jusqu'à présent, si endormi? Si donc, le motif de votre Excellence, pour me démettre, est appuyé sur ma non résidence dans la division de Boucherville, il est évident que MM. Charles Panet, Pierre Elzéar Taschereau, et Charles Turgeon, également chefs de divisions auxquelles ils appartiennent, soient devenus les objets des préférences de votre conseil, au point de l'engager à aviner aussi singulière-

ment votre Excellence. Ces messieurs sont promus, et chose frappante, votre conseil n'a craint ni pour lui-même, ni pour votre Excellence, la réprobation publique, et le ridicule qu'une semblable contradiction mériterait à son auteur; peu de lignes la montrent au public dans tout son jour.

Il me semble, qu'il plaise à votre Excellence, que la loi, la justice et la saine politique (qui dans une administration, doit avoir pour but de ne pas exciter des mécontentemens) auraient dû suffire pour ne pas égarer à ce point, votre conseil, et par suite votre Excellence. Démettre de ses fonctions quelconques, un sujet britannique, sans lui donner préalablement l'occasion d'être entendu, sans lui assigner de raisons, ou lui en assigner qui courent de ridicule le procédé qui y tend, aussi bien que ceux qui l'adoptent, ce n'est pas beaucoup respecter les opinions, les idées et les principes, que l'âge actuel, et le système admirable de l'administration britannique, ont consacré, au foyer de l'empire qui, grâce à votre conseil, est souvent privé de nous faire ressentir la douce influence des rayons qui en jaillissent.

Si vous m'excusez, qu'il plaise à votre Excellence, de m'être refusé à l'exécution de vos ordres généraux, qui me semblent aussi illégaux que sont illégaux, et non lois, les ordonnances que l'on assigne comme leur bête, vous n'aurez pas pu, à la venue, en justice, me démettre, sans me donner l'occasion d'être entendu, mais au moins, les formes de votre ordre général, n'auraient pas en apparence, choqué la raison, et cet ordre n'aurait pas été aussi fortement l'objet du ridicule de ceux qui ne font pas profession volontaire ou nécessaire de courber servilement la tête, à la voix de celui que plusieurs regardent comme étant au dessus des lois.

En dernière analyse, qu'il plaise à votre Excellence, je me permettrais de vous dire, en usant du droit d'un sujet anglais, que votre conseil égare grandement votre Excellence, en la portant à commettre des actes qui devraient être moisis, sous l'empire britannique, et dont notre colonie seule offre des exemples. Quant à ma démission (qui dans le fonds n'en est pas une, puisqu'il n'y a aucuns lois de moisis) loin de me peiner, loin de produire sur moi l'effet que votre conseil et votre Excellence en ont, peut être, anticipé, elle ne peut que me rendre glorieux, soit qu'elle ait eu pour cause non refus de reconnaître comme lois, des ordonnances qui ne le sont pas, soit qu'elle ait été la suite de la conduite politique que la justice, mon respect pour les lois et la constitution et mon attachement métrable aux intérêts de ma patrie, m'ont imposé le devoir impérieux de tenir. Telle a été ma conduite, qu'il plaise à votre Excellence, telle elle sera, tant que j'aurai le bonheur de me glorifier d'être un sujet britannique.

CHARLES MONDELET, ex capitaine aide-major à la division de Boucherville et avocat résident aux Trois-Rivières. Québec, 10 Novembre 1827.

LE SPECTATEUR CANADIEN.

MONTREAL:

MERCREDI, 21 NOVEMBRE, 1827.

Le Canadian Courant de Samedi contient une longue tirade contre notre écrit incriminé. Depuis quel temps ce papier commencent à acquiescer de la respectabilité, son Editeur paraît avoir des principes libéraux, et quoique nous fussions souvent d'avis contraire en fait de principes politiques, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer pour lui ce que nous ne pouvons avoir pour plusieurs de ses confrères, un certain respect pour son indépendance. Nous regrettons qu'il ait aujourd'hui prêté ses colonnes, et son nom à l'écrit auquel nous daignons répondre; car nous ne pouvons le lui attribuer. Il a coutume de mieux écrire et d'être point imbu des préjugés honteux, ni en proie au fanatisme politique de celui qui a composé cette raproche. Ce doit être le fruit de l'imagination déordonnée d'un ancien correspondant du Canadian Courant, qui a dans ses productions emprunté différents noms, un être amphibie; en un mot, ce Créole Floridan qui se croit transplanté parmi nous pour nous éclairer et nous gouverner. C'est donc à lui que nous nous adressons.

Il est surpris qu'une classe d'Éditeurs parle souvent de loi et blâme des mesures du Gouvernement ou de ses fonctionnaires. Pour nous, nous ne sommes point surpris qu'il ne déploie aucune connaissance légale; il ne peut montrer ce qu'il n'a point. Quant à la vérité qu'il nous reproche, elle est encore beaucoup moindre qu'elle ne devrait être. Les ministères en ce pays louent l'administration quand elle ne fait point de mal; nous la louons si elle le fait du bien. Quand elle ne fait ni l'un ni l'autre, on doit la blâmer fortement, parce qu'elle devrait être sans cesse occupée au bien de ceux pour le bonheur desquels elle est constituée.

Nous touchons légèrement la partie où l'écrivain parle des passages qui nous ont attiré une poursuite pour libelle, nous ne voulons point préjuger les esprits en notre faveur—c'est au public à former son opinion.—Nous n'insisterons point en quelque sorte l'exemple de certains Editeurs Officiels qui depuis quelques jours se répandent en injures et en calomnies contre leurs confrères qu'ils croient dans le malheur; et cela pour d'écarter aux yeux sans doute, ce qu'ils auront à dire ou à faire, si j'osais notre procédé avoir lieu. Si la Créole Floridan, eût lu nos remarques avec attention, on plutôt s'il n'eût pas feint de ne pas comprendre le Français, comme il affecte souvent de le mal parler, il se serait épargné la honte de faire preuve d'ignorance et de mauvaise foi.

Notre adversaire se permet une kyrielle de reproches à la Chambre d'Assemblée point n'avoir point passé certaine loi qu'il considère comme nécessaire au pays.—Plusieurs d'entre elles ont été passées, mais n'ont pu devenir lois par la faute du Conseil ou du Gouverneur d'autres projets de lois ont été rejetés par la Chambre, parce qu'ils auraient été nuisibles et injustes. En parlant du Comité de Surveillance, il fait allusion à La Clique et aux ses railleries bien piquantes.—Nous ne pensons point comme lui; il est aussi maladroît à manier les armes du ridicule qu'à raisonner sagement. Supposons pour un instant à fin de le contenter, l'existence de La Clique; qui mérite le plus de respect, une colonie entière qui sans exception compose cette Clique, envie au parlement ses anciens représentans que l'on voulait en expulser et qui a partagé et approuvé la conduite de la Chambre d'Assemblée qui s'oppose aux prétentions injustes et aux empiétements de notre administration coloniale, ou quelques ministériels salariés qui ne sont pas maîtres de leur opinion?

Nous nous arrêtons pour ne point abuser de la patience de nos lecteurs en les entretenant des faux rai-

sonnemens de celui qui nous attaque pour avoir le plaisir de vilipender la Chambre.—C'est une triste tâche que celle de relever tous les jours les erreurs des autres, de signaler au mépris public des accusations qui se renouvellent à tout moment, quoi leur y ait été répondu mille et mille fois de la manière la plus victorieuse; il vaut mieux les abandonner à qu'il triste destinée.

Le Richelieu parti d'ici Vendredi matin, avec no représentants s'est rendu à Québec Samedi entré onze heures et mimit. MM Boudages et Dumoulin étaient déjà moins rendu de jeudi.

Il s'est tenu à Québec une assemblée des citoyens pour prendre en considération les procédés adoptés dernièrement dans les Comtés de Devon, Cornwallis et Hertford et pour délibérer sur les empiétements commis sur notre territoire par les États Unis qui veulent s'approprier environ 1500 lieues de terrain que nous prétendons nous appartenir. Il y a été résolu de présenter à ce sujet une requête au Roi et à la législature provinciale comme aussi de nommer un comité de sept membres composé de MM: Blanchet, Stuart, Vallières, Henderson, Lagueux, Laforce et Neilson.

On a aussi résolu de former une société pour encourager l'établissement des terres incultes de la couronne: MM: Blanchet, Stuart, Vallières, Henderson, La force et Neilson composent le comité; ils ont le pouvoir de s'adjointre des membres.

Son Excellence a conçu le projet de faire élever un monument à Wolfe et Montcalm mort à Québec sur le Champ de Bataille. Il a proposé une souscription qui s'est montée à £500-et plus. Son jardin lui a semblé l'endroit le plus convenable pour l'érection du monument. Un correspondant de la Gazette de Québec, fait dire à ces deux guerriers: "Hélas! vanités des vanités: nous espérons une place parmi les héros, et l'on fait de nous en Canada, des admirateurs de patates, des planteurs de choux et des garde-légumes dans le potager du Gouverneur."

Jadis dans les combats balançant le destin.—Vous Wolfe et Montcalm faites d'un jardin!

L'auteur demande et écrit la médaille offerte pour la meilleure inscription; nous doutons cependant qu'il l'obtienne. A une assemblée publique, l'on Excellence a déclaré qu'elle demandera une aide à la Législature pour rendre ce monument plus digne du pays. La Chambre d'Assemblée, nous l'espérons, rejettera cette proposition. Dans un tems où le trésor de la Province se trouve avec un déficit d'environ deux millions et demi de francs, par la faute de l'administration, dans un tems où nous manquons de fonds pour les améliorations intérieures et le perfectionnement de notre système judiciaire, sans parler d'une foule d'autres objets pressans, une application à la Législature pour une appropriation de cette nature, nous paraît très-déplacée, pour ne rien dire de plus, en admettant ce que nous sommes loin de faire, qu'il est à propos d'élever le monument dont il s'agit.

Un correspondant nous prie d'insérer ce qui suit:

Le Terme inférieur de la Cour du Banc du Roi pour ce District s'ouvre aujourd'hui. On dit que M. le Juge Foucher y doit siéger seul. Cette Cour requiert du jugement, de la régularité, de l'ordre et de l'expédition à cause du nombre considérable d'affaires qui s'y présentent à chaque terme; un moment perdu ou employé à autre chose qu'à l'expédition immédiate des affaires met tout en arrière. M. le Juge Foucher n'a pas tenu cette Cour depuis le mois de Novembre 1826, la manière dont il la tint alors et dont il l'avait tenue pendant plusieurs termes précédents, a donné occasion à la publication de plusieurs écrits qui firent voir combien les affaires étaient en arrière et que M. le Juge Foucher n'avait guères expédié que la moitié des causes dans le terme de Novembre.

Depuis le terme de Novembre 1826, M. le Juge Pyke a toujours siégé seul dans cette Cour, et dans chaque terme il a expédié toutes les affaires. Nous craignons fort que les affaires ne se trouvent en arrière, si M. le Juge Foucher tient la Cour pendant tout ce Terme. M. le Juge Foucher est bien vieux, et d'ailleurs nous pensons qu'il perd un moindre ou trois heures chaque jour pendant chaque terme qu'il siége, à gourmander son Greffier et ses Clerks, à quereller les Avocats, à faire des sermons et à donner des instructions aux plaideurs, aux témoins, aux huissiers &c. Tout cela est un grand obstacle à l'expédition des affaires et cause au public un dommage incalculable, tant par le retardement qu'en souffrent les plaideurs que par les frais inutiles qui en résultent. Il est bien à désirer que nos juges prennent entre eux des moyens de remédier à ce mal, en empêchant M. le Juge Foucher de siéger dans cette Cour, ou que le public, sur qui ces inconséquences se font plus immédiatement sentir, s'adresse au tribunal chargé par la loi de faire cesser un sujet de plainte aussi grave et aussi sérieux dans ses conséquences.

Commissions émanées du Bureau du Secrétaire Provincial, le 14 Novembre 1827.

Francis Cornelius Thomas Arnoldi, Alfred Augustus Andrews, Truman Stearns, George Douglas, médecins, chirurgiens et accoucheurs, en cette Province.

James Crawford, Président des Sessions de Quartier de la Paix pour le District Inférieur de Gaspé.

MARIÉS,

Dimanche au soir, par le Rév. John Bethune, M. Thomas D. Harris, Marchand, à Demoiselle Lucy Charles, tous deux de cette ville.

DE'CE'DÉS.

A Québec, Mercredi dernier, Demoiselle Margaret Tweddell, âgée de 22 ans.

A Chambly où il s'est noyé jeudi dernier, Charles Frémont père Ecuyer, Lieut. Col. de Milice et Traducteur Français de la Chambre d'Assemblée.

A VENDRE par le Sousigné à sa Maison rue St. Paul, No. 117.

Vin de Bordeaux, de Barsac, de Sauterne de Haut-Brion, de Sicin, d'Espagne, de Tenerife, Fayolle, de Port, de Madère, de Champagne, fort esprit de la Jannique, sucre blanc, confiserie Poivre, cloux de Girofle, Per, vitres et cloux assortis, de la cure blanche, des Cierges et un grand assortiment de marchandises sèches.

JOSEPH ROY.

Montréal 1er Septembre, 1827.

VENTES PAR ENCAN.

Par J. A. CARTIER.

A Sa chambre d'encan aujourd'hui (Mercredi) le 21 du courant, seront vendus:

- 50 Caisses de Whisky, —1 douzaine chaque,
6 Boucarts de Verrierie,
3 Paniers d'Assiettes Creuses et de Tasses et sou-
10 Caques de Maquereaux, (coupes)
20 Caques de Harengs,
6 Barils de Goudron de Stockholm,
1 Boëte d'Indigo,
20 Grosses de Bouteilles à Vin,
4 Tierçons de Riz,
3 Peaux, 60 Marrinites,
3 Sleighs, avec d'autres effets.

Aussi plusieurs articles de meubles de ménage.

La Vente à UNE Heure.

J. A. CARTIER.

17 Novembre 1827.

A Sa Chambre d'Encan, SAMEDI prochain le 22 du Courant, sera vendu sans réserve

Un assortiment général de Marchandises Sèches, adaptées à la saison.

La Vente à UNE heure.

J. A. CARTIER.

21 Nov. 1827.

MADAME TRUDEAU—prend la liberté d'informer ses amis et le public qu'elle a dernièrement transporté son Académie, (pour en rendre l'accès plus facile à ses Ecoles Externes) à la maison appartenant à Arg. PARACLET Ec., située sur la rue Craig vis-à-vis le coin Sud Ouest du Champ de Mars, où elle continuera d'instruire les jeunes Demoiselles qui lui seront confiées, dans les différentes branches d'une éducation d'utilité et d'agrément.

Les Conditions pour la pension et l'enseignement y compris la musique et la danse ainsi que le dessin &c, sont £40 par an. Montréal 15 Novembre 1827.

LE SOUS-SIGNÉ TUTEUR D'UNEST nommé aux Héritiers Mineurs de feu AMABLE COUPAL par LAREINE, et Dément autorisé par les Héritiers Majeurs, notifié tous ceux qui Doivent à la succession de venir sousdés payer ce qu'ils peuvent devoir, en autant que les comptes, d'obligations, de tous Débiteurs qui n'auront point d'ici au premier de Janvier prochain, été payés, seront mis entre les mains d'un avocat avec ordre d'en faire les poursuites; ceux à qui la succession peut Devoir sont aussi priés de présenter leurs comptes. (Signé) ALEXIS COUPAL, dit LAREINE, Tuteur, résidant à la Maison du Décédé, St. Philippe, 14 Novembre 1827.

A LOUER.

POUR un terme qui n'expirera qu'au 1er. Mai 1828. la MAISON, emplacement et dépendances ci-dessus occupées par le Sieur Thor. French sur la Rue St. Paul au coin de cette ville, bornée d'un côté par la propriété de Mr. C. Lamontagne présentement occupée par Mr. C. Rodier et de l'autre côté par la propriété de Mr. J. Gauvin ou par celle occupée par Mr. F. Trudeau.

Cette Maison, par sa situation entre les deux Marchés et vis à vis l'Hôtel Dieu, est de facile enseigne, et très avantageuse au commerce. Le Bas est susceptible d'être divisé en deux MAGASINS de première classe, ou en quatre petits, et le long terme du Bail ajoute encore aux avantages de lieu.

Le Bail en sera adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur sur les lieux, le 3 Décembre prochain à 7 heures du soir, et les conditions en seront alors énoncées. Montréal, 2 Novembre 1827.

NOTICE.

THE Co-partnership in trade between the Subscriber and Mr DOMINIQUE DUBOIS, his Brother, is dissolved since the 7th November instant.

La chensie, 9th November, 1827.

P. A. DUBOIS.

A BESOIN D'UNE PLACE.

UN JEUNE HOMME de famille respectable, versé dans le commerce en gros et en détail il n'aurait aucune objection à se mettre à l'essai de cette date au premier Mai prochain, de manière à être sûr d'une place pour l'été prochain. Il peut donner les meilleures recommandations, pour plus amples particularités s'adresser à cette imprimerie. Il préférerait un magasin Canadien. Montréal, 17 Novembre 1827.

A VENDRE DE GRE'A-GRE'.

Les propriétés de valeur ci-après désignées.

1. UNE MAISON en pierre à deux étages, avec les dépendances, N. 25 Rue St. Paul, près du Marché neuf, occupée depuis quinze ans par Mr. L. BÉAUDRY.

2. Une Maison en bois avec terrain spacieux et plusieurs bâtiments dessus construits, située à l'entrée de la Rue St. Charles Borromée, Fauxbourg St. Laurent, près la petite rivière.

3. Maison en bois, voisine de celle ci-dessus, en montant le même rue.

Le tout est en bon ordre et peut être livré au premier Mai prochain.

Les termes de payements seront faciles si des titres légitimes sont fournis.

Pour les Conditions, s'adresser au sousigné à Chateaugay.

ALEXIS SAUVAGEAU.

21 Novembre, 1827.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU PHENIX DE LONDRES.—Les Sousignés ayant été nommés, ensemble et chacun d'eux séparément, Agens de la Compagnie d'Assurance du Phénix de Londres, contre les accidents du feu, pour les provinces du Canada, prennent la liberté de l'annoncer au public, et de solliciter la continuation de l'encouragement si long tems et si libéralement accordé à la dite Compagnie dans ces provinces.

Les polices d'assurance, issues par les deniers agens, dans tous les cas où le risque reste le même, peuvent être renouvelées, à mesure qu'elles expirent en payant aux sousignés les taux pour l'année suivante.

Les risques ordinaires, comprenant ceux des Vaisseaux sur les chantiers, ou à l'ancre dans le port, continueront d'être pris, à ce Bureau, à des taux modérés, et les agens sont autorisés à assurer des sommes jusqu'au montant de vingt-mille Livres, dans un seul risque.

Pour assurances à Québec, s'adresser à Messieurs Gillespie, Finlay, & Co.

GEORGE MOFFATT, JOHN JAMIESON, R. GILLESPIE, Jr. Agens

Bureau de Phénix, Montréal, 5 Juin 1827.